



## Convention

230 Révision 10 (décembre 2016) Approuvé par le président du conseil d'administration

# CONVENTION

ENTRE

**PJSC ArcelorMittal Kryvyi Rih**

**1 Ordjonikidze**

**50095 KRYVYI RIH - UKRAINE**

d'une part,

et **OCAB** d'autre part, il est convenu ce qui suit.

Cette convention annule et remplace la précédente.

## 1 ARTICLE 1

L'autorisation d'usage de la marque BENOR pour les aciers pour béton des nuances et qualités présentant une limite d'élasticité garantie d'au moins 500 N/mm<sup>2</sup> des NBN A 24-301 à 304 des diamètres repris dans lesdites normes<sup>1</sup> (\*) est accordée par l'OCAB à

### **PJSC ArcelorMittal Kryvyi Rih**

en tant qu'usager de la marque BENOR à partir du premier jour ouvrable suivant la date de la dernière signature apposée sur la présente convention pour les armatures selon le certificat suivant :

---

<sup>1</sup> Sur base des normes belges NBN A 24-301 à 304 et des PTV 302 à 308, il s'agit des nuances et qualités ci-après :

- Fils : DE 500 BS.
- Barres et fils à nervures ou empreintes : BE 500 S, BE 500 ES, BE 500 RS et BE 500 TS.
- Treillis soudés : DE 500 BS, BE 500 S, BE 500 ES, BE 500 RS et BE 500 TS.

## « BENOR A 17 »

Cette autorisation est accordée dans le cadre du mandat confié à l'OCAB par l'ASBL BENOR en vertu du Règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR et du Règlement général pour la gestion de la marque BENOR et conformément au Règlement particulier d'usage et de contrôle de la marque BENOR dans le secteur des aciers pour béton.

Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans sous réserve des dispositions prévues aux règlements susmentionnés qui sont à considérer comme faisant partie intégrante de la présente convention.

En conséquence, l'USAGER DE LA MARQUE s'engage à garantir l'OCAB de toute réclamation tant amiable que judiciaire émanant de tiers du chef de tous dommages généraux quelconques résultant du non-respect des critères prescrits dans les normes précitées.

Sauf renonciation formulée par écrit trois mois avant l'expiration de cette durée, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction pour une même durée et ainsi de suite.

### **2 ARTICLE 2**

Le Règlement particulier d'usage et de contrôle de la marque BENOR dans le secteur des aciers pour béton armé ainsi que le Règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR et le Règlement général pour la gestion de la marque BENOR font partie intégrante de la présente convention. Le fabricant convient que l'organisme de certification aura un accès aisé au personnel et aux ressources du fabricant selon les besoins pour assurer les prestations de l'organisme de certification prévues par ce contrat. Lors d'un audit initial ou d'un audit de suivi, le fabricant autorise l'accès à ses locaux à une ou plusieurs personnes étrangères à l'OCAB ou à l'organisme d'inspection désigné, pour autant que la nécessité de leur présence soit justifiée dans le cadre de l'accréditation de l'OCAB ou de l'organisme d'inspection, ou de la certification en cause et que ces personnes aient signé une déclaration de confidentialité. Si le produit subit des modifications du fait du fabricant, celui-ci est tenu d'en informer l'OCAB qui juge des mesures à prendre. Le cas échéant, ces mesures comprennent la modification ou la résiliation de la convention. Le fabricant s'engage à adapter sa production, ses méthodes de contrôle, son dossier technique aux dernières normes en vigueur, ainsi qu'à la dernière édition des règlements de l'OCAB. Ces documents sont référencés dans les annexes du manuel qualité de l'OCAB et repris sur le site internet de l'organisme de certification. OCAB informe ses affiliés par courriel de toute modification de règlement et, le cas échéant, indique la durée de la période de transition.

## 6 ARTICLE 6

Les montants des droits d'usage de la marque font l'objet du tarif des honoraires qui fait l'objet d'un document révisable joint au Règlement particulier. Les montants sont à verser dans les 30 jours de l'établissement des factures.

Le droit d'usage est soumis à l'application de la TVA.

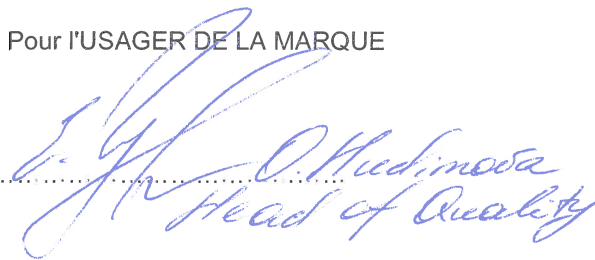
A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement des sommes dues, majorées des frais et d'une amende de 2 % par mois de retard, sera opéré par voie légale.

## 7 FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

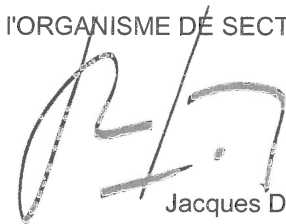
A BRUXELLES, jeudi 2 juillet 2020

Pour l'USAGER DE LA MARQUE

Le.....

  
Head of Quality

Pour l'ORGANISME DE SECTEUR

  
Jacques DEFURNY  
Président du Conseil d'administration

(Indiquer le nom et la fonction du signataire)

## 8 Annexes

- Règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR ;
- Règlement général pour la gestion de la marque BENOR ;
- Règlement particulier d'usage et de contrôle de la marque BENOR dans le secteur de la production, de la distribution et du façonnage des produits en acier laminés à chaud et des aciers écrouis à froid pour béton (y compris treillis soudés, poutres-treillis et panneaux plans) (document N° 279) ;
- Tarif des honoraires lors des contrôles (document N° 395).

### 3 ARTICLE 3

L'USAGER DE LA MARQUE BENOR s'engage à munir tous ses produits livrés sous le couvert de la marque BENOR des marquages de laminage à chaud ou tréfilage conformes à ceux indiqués dans la présente convention.

Dans le cas des aciers faisant l'objet des normes NBN A 24-302 ou A 24-303, il s'engage à ne pas utiliser ces marquages pour des diamètres ou des nuances non normalisées.

En cas de modification apportée à ces marquages, il en avertira l'OCAB aussitôt que possible et en tout cas avant la mise en fabrication de produits portant ces nouveaux marquages.

Il prendra toutes les précautions pour éviter toute confusion avec les marquages de laminage ou tréfilage utilisés par d'autres producteurs.

### 4 ARTICLE 4

Les produits pour béton livrés aux "Distributeurs de produits BENOR" et aux utilisateurs-consommateurs intéressés sont accompagnés de bordereaux numérotés dans l'ordre numérique croissant, exclusivement réservés à ces produits BENOR. Ces bordereaux portent les indications requises à l'article 7.1 du Règlement particulier.

Ces bordereaux portent le sigle BENOR avec, dans la case de droite, le numéro d'immatriculation de l'USAGER DE LA MARQUE :



NBN A 24-301

Les produits destinés à un distributeur de produits n'ayant pas introduit une demande d'agrément ne peuvent être accompagnés d'un bordereau BENOR, ni de tout autre document faisant référence à la mention BENOR.

### 5 ARTICLE 5

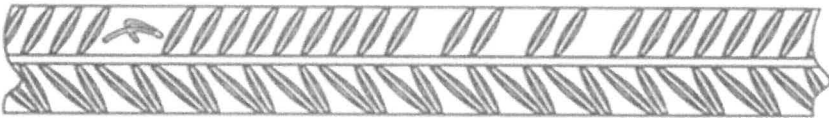

L'USAGER DE LA MARQUE s'engage à transmettre à l'OCAB à la fin de chaque période mensuelle, une déclaration indiquant les quantités de produits BENOR livrés sous marque BENOR.

**Producteur agréé : PJSC ArcelorMittal Kryviy Rih** (données du 20200702)

Numéro d'immatriculation : **17**

1, Ordjonikidze  
50095 Kryviy Rih  
UKRAINE

Phone +380 56 499 16 47  
Fax +380 56 499 54 75  
e-mail [Evgeniy.Ganzha@arcelormittal.com](mailto:Evgeniy.Ganzha@arcelormittal.com)

<p><b>LAMINE BE 500 S BARRES</b></p> <p>Diamètres 8 mm – 32 mm</p>	<p><i>beginning of reading</i>      <i>country code (9)</i>      <i>AMKR code (2, 2)</i></p> 
<p><b>LAMINE BE 500 S BOBINES</b></p> <p>Diamètre 8 - 16 mm</p>	<p><i>beginning of reading</i>      <i>country code</i>      <i>AMKR code</i></p> <p>0                                  9                                  2                                  2</p> 

Organisme de vente :

PJSC ArcelorMittal Kryviy Rih  
1, Ordjonikidze  
50095 Kryviy Rih  
UKRAINE

Phone +380 56 499 16 47  
Fax +380 56 499 54 75  
e-mail [Evgeniy.Ganzha@arcelormittal.com](mailto:Evgeniy.Ganzha@arcelormittal.com)